

AGENT PRINCIPAL

1. APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement est adopté en application de l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « Constitution »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.

2. NOMINATION DES AGENTS ENREGISTRÉS

- 2.1 L'agent enregistré est une personne nommée en vertu du paragraphe 396(1) de la *Loi électorale du Canada*, y compris l'agent principal. Le parti peut, à l'occasion, nommer un ou plusieurs agents enregistrés tout en précisant les conditions auxquelles ces nominations sont soumises.

3. RESPONSABILITÉS

- 3.1 L'agent principal doit en administrer les opérations financières et faire rapport à ce sujet conformément à l'article 425 de la *Loi électorale du Canada* (la *Loi*). Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, agent principal :
 - a) veiller à la production de reçus exacts, dans les délais prescrits, pour les contributions au Parti libéral du Canada;
 - b) prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour n'accepter que les contributions au Parti qui sont permises au titre de la *Loi* et des autres lois applicables;
 - c) n'engager que des dépenses permises au titre de la *Loi* et des autres lois applicables;
 - d) conserver les documents financiers et transmettre à Élections Canada les rapports financiers nécessaires, comme le prévoit la *Loi* ou toute autre loi applicable.

3.2 Conformément à l'article 426 de la *Loi électorale du Canada* (la *Loi*), il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent principal, et aux agents enregistrés :

- a) de payer les dépenses du Parti;
- b) d'engager les dépenses du Parti, sous réserve de l'article 348.02;
- c) d'accepter les contributions au Parti ou de contracter des emprunts en son nom;
- d) d'accepter la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds, si la fourniture ou la cession est permise au titre de l'article 364 de la *Loi*;
- e) de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds, si la fourniture ou la cession est permise au titre de l'article 364 de la *Loi*.